

nomiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains.

Ayant à l'esprit les principes généraux et politiques régissant le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement économique contenus dans sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983¹³⁹, intitulée "Rejet des mesures économiques coercitives", et les principes et normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi que l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes à l'Accord général lors de leur trente-huitième session¹⁴⁴,

Réaffirmant sa résolution 38/197 du 20 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'adoption et les effets des mesures économiques utilisées par des pays développés pour exercer une pression politique et économique sur des pays en développement¹⁴⁵,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, l'intensification de ces mesures a eu des répercussions négatives sur la coopération économique internationale,

1. *Déplore* que certains pays développés continuent d'appliquer, en amplifiant dans certains cas la portée, des mesures économiques qui ont pour but d'exercer une pression sur les décisions souveraines des pays en développement qu'elles visent;

2. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires à des engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur les mesures économiques visées au paragraphe 2 ci-dessus que des pays développés auraient prises à des fins coercitives, notamment sur les conséquences qu'elles ont sur les relations économiques internationales, en vue de faciliter une action internationale concrète contre ces mesures, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport détaillé, de solliciter de nouvelles observations des gouvernements et de faire appel au concours d'organismes compétents des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des commissions régionales;

5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les informations nécessaires, comme il est demandé au paragraphe 4 ci-dessus.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

¹⁴⁴ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers*, Supplément n° 29 (numéro de vente: GATT/1983-1), document L/5424.

¹⁴⁵ A/39/415.

39/211. Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et toutes les résolutions pertinentes concernant le transfert inverse de technologie,

Convaincue que la recherche de solutions durables au problème du transfert inverse de technologie exige la pleine participation de toutes les parties intéressées,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie¹⁴⁶ sur les réunions qu'il a tenues à Genève le 22 mars et les 12 et 13 juillet 1984;

2. *Prend acte également* des résultats de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie¹⁴⁷, tenue à Genève du 27 août au 5 septembre 1984;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer les réunions d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, comme elle l'a demandé dans sa résolution 38/154;

4. *Invite* le Secrétaire général à engager des consultations approfondies avec tous les gouvernements en vue d'obtenir leur pleine participation aux réunions d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie;

5. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session une section portant sur les résultats de la troisième Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie;

6. *Prie* le Secrétaire général de convoquer de nouvelles réunions du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie et de faire rapport sur leurs résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/212. Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Rappelant également ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du

¹⁴⁶ A/39/397, annexe.

¹⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session*, Supplément n° 15 (A/39/15), vol. II, sect. III.A.